



AGENCE CENTRAFRICAINE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET L'EMPLOI

DIRECTION GENERALE  
\*\*\*\*\*

N° 1234 /DG ACFPE

Bangui, le 15 Mars 2020

**LETTRE-CIRCULAIRE**

A l'attention des Employeurs affiliés auprès de l'Agence Centrafricaine pour la Formation Professionnelle et l'Emploi (ACFPE)

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que par Décret n° 20.033 du 31 janvier 2020, le taux de redevance représentative des frais des visas de contrat de travail versés par les Employeurs à l'ACFPE ont été relevés de la manière suivante :

**Frais de visa des contrats de travail :**

- |                                       |                          |
|---------------------------------------|--------------------------|
| ✓ Contrats nationaux                  | 10.000 F CFA ;           |
| ✓ Ressortissants Africains zone CEMAC | 500.000 F CFA ;          |
| ✓ Ressortissants Africains hors CEMAC | 750.000 F CFA ;          |
| ✓ Autres Expatriés                    | Un (01) mois de salaire. |

**Frais d'établissement des cartes de travail :** 200 F CFA.

En considération de ce qui précède, je vous serais reconnaissant des dispositions d'usage que vous voudrez bien faire prendre à vos services techniques compétents pour l'application effective du Décret susvisé, et qui prend effet pour compter du 31 janvier 2020.

**Ampliations :**

MTEPSFP..... « ATRC »  
DEPE..... « Pour exécution »  
ARFPE..... « Pour exécution »

Le Directeur Général de l'ACFPE ai



*Pierrot YOELE*  
Pierrot YOELE



AGENCE CENTRAFRICAINE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET L'EMPLOI

DIRECTION GENERALE  
\*\*\*\*\*

N° 1234 /DG ACFPE

Bangui, le 15 Mars 2020

**LETTRE-CIRCULAIRE**

A l'attention des Employeurs affiliés auprès de l'Agence Centrafricaine pour la Formation Professionnelle et l'Emploi (ACFPE)

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que par Décret n° 20.033 du 31 janvier 2020, le taux de redevance représentative des frais des visas de contrat de travail versés par les Employeurs à l'ACFPE ont été relevés de la manière suivante :

**Frais de visa des contrats de travail :**

- |                                       |                          |
|---------------------------------------|--------------------------|
| ✓ Contrats nationaux                  | 10.000 F CFA ;           |
| ✓ Ressortissants Africains zone CEMAC | 500.000 F CFA ;          |
| ✓ Ressortissants Africains hors CEMAC | 750.000 F CFA ;          |
| ✓ Autres Expatriés                    | Un (01) mois de salaire. |

**Frais d'établissement des cartes de travail :** 200 F CFA.

En considération de ce qui précède, je vous serais reconnaissant des dispositions d'usage que vous voudrez bien faire prendre à vos services techniques compétents pour l'application effective du Décret susvisé, et qui prend effet pour compter du 31 janvier 2020.

**Ampliations :**

MTEPSFP..... « ATRC »  
DEPE..... « Pour exécution »  
ARFPE..... « Pour exécution »

Le Directeur Général de l'ACFPE ai



*Pierrot YOELE*  
Pierrot YOELE



DECRET N° 2.0 033

PORTANT RELEVEMENT DU TAUX DE REDEVANCE REPRESENTATIVE DE FRAIS DE VISA DE  
CONTRAT DE TRAVAIL VERSES PAR LES EMPLOYEURS A L'AGENCE CENTRAFRICAINE POUR LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE ET L'EMPLOI (A.C.F.P.E.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu la Loi n° 99.004 du 29 janvier 2009, portant Code du Travail en République Centrafricaine ;
- Vu la Loi n° 08.011 du 13 février 2008, portant organisation du Cadre Institutionnel et juridique applicable aux Entreprises et Offices Publics ;
- Vu la Loi n° 99.008 du 19 mai 1999, portant création de l'Agence Centrafricaine pour la Formation Professionnelle et l'Emploi (A.C.F.P.E.) ;
- Vu l'Ordonnance n° 87.026 du 17 juin 1987, portant organisation de la Formation Professionnelle en République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 19.056 du 25 février 2019, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 19.072 du 22 mars 2019, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement et son modificatif subséquent ;
- Vu le Décret n° 18.160 du 21 juin 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et de la Protection Sociale et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu le Décret n° 08.296 du 20 août 2008, fixant les modalités d'application de la Loi n° 08.011 du 13 février 2008, portant organisation du cadre Institutionnel et juridique applicable aux Entreprises et Offices Publics ;
- Vu le Décret n° 00.67 du 10 avril 2000, portant approbation des Statuts de l'Agence Centrafricaine pour la Formation Professionnelle et l'Emploi (A.C.F.P.E.) ;
- Vu le Décret n° 00.68 du 10 avril 2000, fixant le régime de la Contribution Patronale à l'Agence Centrafricaine pour la Formation Professionnelle et l'Emploi (A.C.F.P.E.) ;

- Vu le Décret n° 06.213 du 03 juillet 2006, portant relèvement du taux de redevance représentative de frais de Contrat de Travail versés par les Employeurs à l'Agence Centrafricaine pour la Formation Professionnelle et l'Emploi (A.C.F.P.E.) ;
- Vu le Décret n° 17.302 du 11 août 2017, portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Agence Centrafricaine pour la Formation Professionnelle et l'Emploi ;
- Vu l'Arrêté n° 026 du 19 septembre 2018, portant nomination du Directeur Général par intérim de l'Agence Centrafricaine pour la Formation Professionnelle et l'Emploi (A.C.F.P.E.) ;
- Vu l'Arrêté n° 030 du 22 octobre 2019, portant approbation de la Résolution n° 3, issue des travaux de la Session Ordinaire du Conseil d'Administration de l'Agence Centrafricaine pour la Formation Professionnelle et l'Emploi (A.C.F.P.E.) du 03 octobre 2019 ;

SUR RAPPORT DU MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA PROTECTION SOCIALE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

D E C R E T E

Art. 1<sup>er</sup> : — Le taux de redevances représentatives de frais de visa de Contrat de Travail institués par Décret 06.213 du 03 juillet 2006 susvisé sont relevés comme suit :

A°/ Frais de visa des Contrats de Travail

	Nouveau taux
<i>Contrats nationaux</i>	10 000 F CFA
• Ressortissants Africains zone CEMAC	500 000 F CFA
Ressortissants Africains hors CEMAC	750 000 F CFA
<i>Autres Expatriés</i>	Un (01) mois de salaire.

B°/ Frais d'établissement des Cartes de Travail 200 F CFA

Art. 2 : Les Contrats de Travail des Expatriés sont renouvelables tous les deux (02) ans. Leur renouvellement doit faire l'objet d'un Avenant au Contrat dont les frais de visa sont fixés aux mêmes taux précités.



Art. 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires et qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 31 JAN. 2020

Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Protection Sociale et de la  
Formation Professionnelle

Hugues Alain TCHEUMENI



Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement

Firmin NGREBADA



Le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Pr Faustin Archange TOUADERA

